Publié sur deces/la-reversion-le-paiement/prelevements-sociaux (https://retraitesdeletat.gouv.fr/deces/la-reversion-le-paiement/prelevements-sociaux)

Les prélèvements sociaux et les exonérations

Quels sont les prélèvements sociaux effectués sur ma pension ?

En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin et Saint-Barthélémy)

La contribution sociale généralisée (CSG : taux normal de 8,3 % ; taux médian de 6,6 % ; taux réduit de 3,8%, en fonction de votre revenu fiscal de référence) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS : 0,5 %) sont prélevées sur le montant brut de votre pension, sauf si vous en êtes exonéré.
Une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % est également retenue sur le montant brut de votre pension. Elle est prélevée uniquement si vous êtes soumis au taux de CSG de 6,6 % ou de 8,3 %.

A l'étranger, à Mayotte et dans les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon)

Si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, vous êtes exonéré de la CSG, de la CRDS et de la CASA. En revanche, une cotisation d'assurance maladie (COTAM) au taux de 3,2 % est prélevée sur le montant brut de votre pension.

Si vous résidez à Mayotte, une contribution sociale spécifique de 3,77 % (taux en vigueur à compter du 1er janvier 2024) est prélevée au profit de la Caisse de Sécurité Sociale Mahoraise (CSSM) sur le montant brut de votre pension.

Par ailleurs, si vous êtes fiscalement domicilié en Polynésie française, un prélèvement au titre de la contribution de solidarité territoriale (CST) est opéré sur votre pension. Le taux est fixé par tranches de revenus.

Enfin, si vous êtes fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie, un prélèvement supplémentaire au titre de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) de 1,30 % est opéré par votre centre de retraites sur votre pension.

Vous pouvez également adhérer à la Caisse des Français à l'Etranger (CFE).
Cette cotisation volontaire permet la prise en charge par la sécurité sociale de frais médicaux engagés dans le pays de résidence. Toutefois cette adhésion n'exonère pas de la COTAM.

Pensionnés bénéficiaires du régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle

Bénéficiaire du régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle, votre pension de retraite servie par le Service des retraites de l'Etat est assujettie, à compter de la mensualité payée en avril 2022, à la cotisation de 1.30% de financement de ce régime, en application de l'article L.242-13 du code de la sécurité sociale.

Si vous êtes domicilié fiscal en France et que votre pension de l'État est exonérée de la contribution sociale généralisée, votre pension de l'État sera également exonérée de la cotisation au régime local Alsace-Moselle.

Pour toute question relative :

- au prélèvement de la cotisation d'assurance maladie du régime local Alsace-Moselle, vous pouvez contacter le régime local Alsace-Moselle :
- par formulaire disponible sur le site internet du régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle https://regime-local.fr/contact ;
- par courrier adressé à : Régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle 36, rue du Doubs 67000 STRASBOURG ;
- à l'ouverture de vos droits au régime local Alsace-Moselle, il vous appartient de contacter votre CPAM d'affiliation qui procédera au changement de régime sur présentation de votre notification de retraite de la CARSAT mentionnant que vous remplissez les conditions d'assurance pour bénéficier du régime local.

une fois le droit au régime local ouvert, si vous avez souscrit une couverture complémentaire santé, signalez votre changement de situation auprès de votre organisme complémentaire. En principe, vous bénéficiez d'un tarif de cotisation minoré en tant qu'affilié au régime local.

Vous trouverez toutes les informations et contacts utiles sur le site du régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle https://regime-local.fr.

A voir également

- La contribution calédonienne de solidarité
- Le régime local d'assurance maladie Alsace-Moselle

Quelles sont les conditions d'application et les taux des CSG, CRDS et CASA ?

La Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sont prélevés sur le montant brut de votre pension.

Conditions d'application et taux des CSG, CRDS et CASA :

Situation du contribuable	Contribution Sociale Généralisée (CSG)	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA)
Revenu fiscal de référence 2022 n'excédant pas le seuil d'exonération	Exonération	Exonération	Exonération
Revenu fiscal	Taux réduit de	0,50 %	Exonération

de référence 2022 supérieur au seuil d'exonération et inférieur au seuil d'assujettissement au taux normal	3,80 % (CSG déductible) Pour le dispositif d'atténuation du franchissement du plafond : cf. tableau ci-dessous		
Revenu fiscal de référence 2022 supérieur au seuil d'exonération et inférieur au seuil d'assujettissement au taux médian	Taux médian de 6,6 % (dont 4,2 % de CSG déductible)	0,50 %	0,30 %
Revenu fiscal de référence 2022 relevant du taux normal	Taux normal de 8,30 % (dont 5,9 % de CSG déductible)	0,50 %	0,30 %

Taux de 3,8 % : règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement* - Exemple pour UNE PART FISCALE en métropole

RFR 2021	**RFR 2022**	**Taux de CSG 2024**
Inférieur à 12 231 €	Inférieur à 12 231 €	Exonération
	Compris entre 12 231 € et 15 988 €	3,8 %
	Compris entre 15 989 € et 24 812 €	3,8 % (lissage)
	Égal ou supérieur à 24 813 €	3,8 % (lissage)
Compris entre 12 231 € et 15 988 €	Inférieur à 12 231 €	Exonération
	Compris entre 12	3,8 %

	231 € et 15 988 €	
	Compris entre 15 989 € et 24 812 €	3,8 % (lissage)
	Égal ou supérieur à 24 813 €	3,8 % (lissage)
Compris entre 15 989 € et 24 812 €	Inférieur à 12 231 €	Exonération
	Compris entre 12 231 € et 15 988 €	3,8 %
	Compris entre 15 989 € et 24 812 €	6,6 %
	Égal ou supérieur à 24 813 €	8,3 %
Égal ou supérieur à 24 813 €	Inférieur à 12 231 €	Exonération
	Compris entre 12 231 € et 15 988 €	3,8 %
	Compris entre 15 989 € et 24 812 €	6,6 %
	Égal ou supérieur à 24 813 €	8,3 %

* Le redevable ne sera assujetti à un taux supérieur à 3,8 % que si ses revenus excèdent le plafond au titre de deux années consécutives.

Le tableau ci-dessous indique les plafonds à comparer avec le revenu fiscal de référence (RFR) 2022 à appliquer au 1er janvier 2024 :

Nombre de parts	**Revenus fiscal de référence (RFR) figurant sur l'avis d'imposition 2023 (revenus 2022)**		
	Résidence en métropole	Résidence dans les DOM (sauf	Résidence en Guyane

			Guyane)	
1 part	Exonération totale	<ou = 12 230 €	<ou = 14 469 €	<ou = 15 130 €
	Exonération partielle (taux réduit)	12 230 € < RFR < ou = 15 988 €	14 469 € < RFR < ou = 17 491 €	15 130 € < RFR < ou = 18 321 €
	Exonération partielle (taux médian)	15 988 € < RFR < 24 813 €	17 491 € < RFR < 24 813 €	18 321 € < RFR < 24 813 €
	Pas d'exonération	>ou = 24 813 €	>ou = 24 813 €	>ou = 24 813 €
1,25 part	Exonération totale	<ou = 13 863 €	<ou = 16 265 €	<ou = 17 008 €
	Exonération partielle (taux réduit)	13 863 € < RFR < ou = 18 123 €	16 265 € < RFR < ou = 19 838 €	17 008 € < RFR < ou = 20 775 €
	Exonération partielle (taux médian)	18 123 € < RFR < 28 125 €	19 838 € < RFR < 28 125 €	20 775 € < RFR < 28 125 €
	Pas d'exonération	>ou = 28 125 €	>ou = 28 125 €	>ou = 28 125 €
1,5 part	Exonération totale	<ou = 15 495 €	<ou = 18 061 €	<ou = 18 885 €
	Exonération partielle (taux réduit)	15 495 € < RFR < ou = 20 257 €	18 061 € < RFR < ou = 22 184 €	18 885 € < RFR < ou = 23 229 €
	Exonération partielle (taux médian)	20 257 € < RFR < 31 436 €	22 184 € < RFR < 31 436 €	23 229 € < RFR < 31 436 €
	Pas d'exonération	>ou = 31 436 €	>ou = 31 436 €	>ou = 31 436 €
1,75 part	Exonération totale	<ou = 17 128 €	<ou = 19 694 €	<ou = 20 518 €
	Exonération partielle (taux réduit)	17 128 € < RFR < ou = 22 392 €	19 694 € < RFR < ou = 24 319 €	20 518 € < RFR < ou = 25 364 €
	Exonération partielle (taux médian)	22 392 € < RFR < 34 748 €	24 319 € < RFR < 34 748 €	25 364 € < RFR < 34 748 €
	Pas d'exonération	>ou = 34 748 €	>ou = 34 748 €	>ou = 34 748 €
2 parts	Exonération totale	<ou = 18 760 €	<ou = 21 326 €	<ou = 22 150 €
	Exonération partielle (taux réduit)	18 760 € < RFR < ou =	21 326 € < RFR < ou =	22 150 € < RFR < ou =

		24 526 €	26 453 €	27 498 €
	Exonération partielle (taux médian)	24 526 € < RFR < 38 059 €	26 453 € < RFR < 38 059 €	27 498 € < RFR <38 059 €
	Pas d'exonération	>ou = 38 059 €	>ou = 38 059 €	>ou = 38 059 €
2,25 parts	Exonération totale	<ou = 20 393 €	<ou = 22 959 €	<ou = 23 783 €
	Exonération partielle (taux réduit)	20 393 € < RFR < ou = 26 661 €	22 959 € < RFR < ou = 28 588 €	23 783 € < RFR < ou = 29 633 €
	Exonération partielle (taux médian)	26 661 € < RFR < 41 371 €	28 588 € < RFR < 41 371 €	29 633 € < RFR < 41 371 €
	Pas d'exonération	>ou = 41 371 €	>ou = 41 371 €	>ou = 41 371 €
2,5 parts	Exonération totale	<ou = 22 025 €	<ou = 24 591 €	<ou = 25 415 €
	Exonération partielle (taux réduit)	22 025 € < RFR < ou = 28 795 €	24 591 € < RFR < ou = 30 722 €	25 415 € < RFR < ou = 31 767 €
	Exonération partielle (taux médian)	28 795 € < RFR < 44 682 €	30 722 € < RFR < 44 682 €	31 767€ < RFR < 44 682 €
	Pas d'exonération	>ou = 44 682 €	>ou = 44 682 €	>ou = 44 682 €
2,75 parts	Exonération totale	<ou = 23 658 €	<ou = 26 224 €	<= 27 048 €
	Exonération partielle (taux réduit)	23 658 € < RFR < ou = 30 930 €	26 224 € < RFR < ou = 32 857 €	27 048 € < RFR < ou = 33 902 €
	Exonération partielle (taux médian)	30 930 € < RFR < 47 994 €	32 857 € < RFR < 47 994 €	33 902 € < RFR < 47 994 €
	Pas d'exonération	>ou = 47 994 €	>ou = 47 994 €	>ou = 47 994 €
3 parts	Exonération totale	<ou = 25 290 €	<ou = 27 856 €	<ou = 28 680 €
	Exonération partielle (taux réduit)	25 290 € < RFR < ou = 33 064 €	27 856 € < RFR < ou = 34 991 €	28 680 € < RFR < ou = 36 036 €
	Exonération partielle (taux médian)	33 064 € < RFR < 51 305 €	34 991 € < RFR < 51 305 €	36 036 € < RFR < 51 305 €
	Pas	>ou = 51	>ou = 51	>ou = 51

	d'exonération	305 €	305 €	305 €
Supérieur à 3 parts	Exonération totale	<ou = (1)	<ou = (4)	<ou = (7)
	Exonération partielle (taux réduit)	(1) < RFR < ou = (2)	(4) < RFR < ou = (5)	(7) < RFR < ou = (8)
	Exonération partielle (taux médian)	(2) < RFR < (3)	(5) < RFR < (6)	(8) < RFR < (9)
	Pas d'exonération	>ou = (3)	>ou = (6)	>ou = (9)

(1) 25 290 € + 3 265 € par demi-part ou 1633 € par quart de part supplémentaire
(2) 33 064 € + 4 269 € par demi-part ou 2 135 € par quart de part supplémentaire
(3) 51 305 € + 6 623 € par demi-part ou 3 312 € par quart de part supplémentaire
(4) 27 856 € + 3 265 € par demi-part ou 1 633 € par quart de part supplémentaire
(5) 34 991 € + 4 269 € par demi-part ou 2 135 € par quart de part supplémentaire
(6) 51 305 € + 6 623 € par demi-part ou 3 312 € par quart de part supplémentaire
(7) 28 680 € + 3 265 € par demi-part ou 1 633 € par quart de part supplémentaire
(8) 36 036 € + 4 269 € par demi-part ou 2 135 € par quart de part supplémentaire
(9) 51 305€ + 6 623 € par demi-part ou 3 312 € par quart de part supplémentaire

Dans quels cas puis-je être exonéré de la CSG, de la CRDS et de la CASA ?

Depuis le 1er janvier 2015, seul le revenu fiscal de référence est pris en compte pour apprécier les conditions d'exonération totale ou partielle de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) . Le montant de l'impôt sur le revenu net avant correction n'est plus pris en considération.

Vous serez exonéré de la CSG, de la CRDS et de la CASA :

- si vous n'êtes pas domicilié fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception de la pension. Dans ce cas, une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur votre pension ;
- si vous bénéficiez d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources ;
- si votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil fixé annuellement.

Par ailleurs, certaines prestations sont exonérées de ces prélèvements.

Sont exonérées de CSG, CRDS et CASA :

- la retraite du combattant et les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- la fraction des pensions temporaires d'orphelin qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé,
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne,
- les pensions temporaires d'orphelin servies en remplacement de l'allocation aux adultes

handicapés,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir ces exonérations ?

Vous êtes déjà pensionné de l'Etat

Chaque année, votre situation fiscale est automatiquement portée à la connaissance de votre centre de retraites.
Si vous remplissez les conditions, vous bénéficierez de l'exonération des CSG, de CRDS et de CASA ou du taux réduit, sans aucune démarche de votre part.

Vous devenez pensionné de l'Etat

Si vous estimez remplir les conditions pour bénéficier d'une exonération, adresser à votre centre de retraites, à l'appui de votre déclaration préalable à la mise en paiement, une copie de votre avis d'imposition.